



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commissaires enquêteurs

Question écrite n° 76947

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la situation des commissaires enquêteurs victimes de menaces, pressions ou diffamation, en raison de leurs prises de position dans les missions d'enquête publique qui leur sont confiées et qui participent à l'exercice de la démocratie. L'extension aux commissaires enquêteurs de la protection de l'État serait seule de nature à leur permettre, lorsqu'ils sont pris à partie par les maîtres d'ouvrage, y compris certaines collectivités territoriales, d'exercer leur mission en toute indépendance. Elle souhaite ainsi connaître sa position sur l'extension de la protection de l'État aux commissaires enquêteurs.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la protection des commissaires enquêteurs contre les menaces, pressions ou diffamation dont ils pourraient être victimes dans l'exercice de leur fonction. Les commissaires enquêteurs bénéficient au titre de leurs fonctions dans le cadre des enquêtes publiques de la qualité de collaborateurs occasionnels du service public, l'État étant responsable des procédures d'enquête publique. À ce titre, les commissaires enquêteurs bénéficient de protections et de garanties en termes de protection sociale et d'indemnisation, ainsi que de la réparation de tout préjudice subi dans le cadre de leurs fonctions. En ce qui concerne les menaces, pressions ou diffamation, il convient de rappeler que l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit une protection sur ces points pour les fonctionnaires et les agents publics non titulaires. À ce jour, et à la connaissance des services du ministère de l'écologie et du développement durable, aucune jurisprudence administrative n'étend cette protection aux collaborateurs occasionnels du service public. Toutefois, ces actes, de nature à empêcher les commissaires enquêteurs d'assurer leurs fonctions de manière impartiale et indépendante, constituent des délits prévus par le code pénal et peuvent faire l'objet, de la part du commissaire enquêteur, d'un dépôt de plainte auprès du procureur de la République.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76947

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10087

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2444